



Arrêté n°0296/2025

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
AVENUE RAOUL ALADENIZE**

**(partie comprise entre le chemin du Mélerat et rue Marius Ameline)**

**Prolongation de l'arrêté n°0263/2025**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°025064PV en date du 21 janvier 2025 portant permission de voirie du Centre de Gestion de la route Ouest – Quai du Bassin – 18100 VIERZON,

Vu la demande en date du 02 juillet 2025, présentée par l'entreprise SADE NEVERS – chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX et l'intervention de la société AXIROUTE – ZI ORCHIDEE – 18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN visant à obtenir une réglementation de la circulation, une interdiction et une autorisation de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, Avenue Raoul Aladenize (D 2076) (partie comprise entre le chemin de Melerat et la rue Marius Ameline), du 08 juillet 2025 au 3 août 2025 pour le renouvellement de la canalisation de refoulement d'eau potable ainsi que la société AXIROUTE LA CHAPELLE-SAINT-URSIN pour le revêtement routier.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera règlementée par empiètement de chaussée et par limitation de vitesse à 30 km/heure, Avenue Raoul Aladenize (D 2076) (partie comprise entre le chemin du Melerat et la rue Marius Ameline), du 8 juillet 2025 au 3 août 2025 pour permettre à la SADE NEVERS – chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX d'effectuer le renouvellement de la canalisation de refoulement d'eau potable ainsi que la société AXIROUTE LA CHAPELLE-SAINT-URSIN pour le revêtement routier.

Le libre passage des véhicules de secours et le droit des riverains devra être préservé dans la mesure du possible.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit, Avenue Raoul Aladenize (D2076) (partie comprise entre le chemin du Mélerat et la rue Marius Ameline) au droit et aux abords du chantier du 8 juillet 2025 au 3 août 2025, pour permettre à l'entreprise SADE NEVERS d'effectuer le renouvellement de la canalisation de refoulement d'eau potable.

**Article 3 :** Le stationnement sera autorisé pour le dépôt de matériaux, Avenue Raoul Aladenize (D2076) (partie comprise entre le chemin du Mélerat et la rue Marius Ameline) au droit et aux abords du chantier du 8 juillet 2025 au 3 août 2025 pour permettre à l'entreprise SADE NEVERS d'effectuer le renouvellement de la canalisation de refoulement d'eau potable.

**Article 4 :** L'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE - LA CHAPELLE-SAINT-URSIN seront autorisées à occuper le domaine public, Avenue Raoul Aladenize (D2076) (partie comprise entre le chemin du Mélerat et la rue Marius Ameline) du 8 juillet 2025 au 3 août 2025.

**Article 5 :** L'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE - LA CHAPELLE-SAINT-URSIN seront chargées de prévenir les riverains, Avenue Raoul Aladenize (2076) (partie comprise entre le chemin du Mélerat et la rue Marius Ameline).

**Article 6 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE – LA CHAPELLE-SAINT-URSIN chargées du chantier et sous leurs responsabilités.

**Article 7 :** L'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE - LA CHAPELLE-SAINT-URSIN en charge du chantier devront se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 8 :** Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE et sous leurs responsabilités.

La responsabilité de l'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE - LA CHAPELLE-SAINT-URSIN pourront être engagées du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier et non application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et l'entreprise SADE NEVERS et la société AXIROUTE LA CHAPELLE-SAINT-URSIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 juillet 2025



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le .... 4.10.2025

Acte notifié le .....